



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2020-53-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO
GEN-2020-53 CONCERNANT LA COLLECTE, LE
TRANSPORT ET L'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES (PLAN DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES)

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 avril 2025
Dépôt du projet de règlement :	7 avril 2025
Adoption du règlement :	5 mai 2025
Publication :	9 mai 2025
Entrée en vigueur :	9 mai 2025

- CONSIDÉRANT qu'en vertu de ses compétences en matière d'environnement et de ses pouvoirs réglementaires prévus à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. c-47.1), la Ville de Kirkland peut, par règlement, établir et exploiter un système d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou le confier en partie ou en totalité à une autre personne en définissant les règles et les conditions à respecter ;
- CONSIDÉRANT le *Règlement du conseil d'agglomération visant à favoriser la cohérence des interventions en ce qui concerne l'exercice des compétences relatives aux matières résiduelles* (RCG 17-009) ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le règlement no GEN-2020-53 intitulé : *Règlement concernant la collecte, le transport et l'entreposage des matières résiduelles* est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1. de l'article 40 est remplacé par le suivant :

« 1. Utilisateurs visés

Les nouveaux immeubles de neuf (9) logements et plus ainsi que les nouvelles constructions et transformations majeures de bâtiments existants d'unités d'occupation d'industries, de commerces et d'institutions peuvent considérer l'utilisation de conteneurs semi-enfouis lorsqu'il s'agit d'une option idéale dans les circonstances. »

- b) La Section 5 est amendée par l'ajout, après l'article 40, du nouvel article 40.1 suivant :

« ARTICLE 40.1 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- a) Tout nouvel immeuble de neuf (9) logements et plus doit soumettre un plan de gestion des matières résiduelles à la Ville pour approbation. La Ville peut apporter des modifications à ce plan si requis. Chaque établissement doit minimalement être doté de contenants pour les ordures ménagères, pour les matières recyclables ainsi que les matières organiques.

Est considéré être un nouvel immeuble ou un nouveau complexe d'immeubles, tout immeuble ou complexe d'immeubles pour lequel un permis de construction est délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

- b) Les nouvelles constructions et transformations majeures de bâtiments existants d'unités d'occupation d'industries, de commerces et d'institutions doivent soumettre un plan de gestion des matières résiduelles à la Ville pour approbation. La Ville peut apporter des modifications à ce plan si requis. Chaque établissement doit minimalement être doté de contenants pour les ordures ménagères et de conteneurs pour les matières recyclables.

- c) Un plan de gestion des matières résiduelles doit comprendre, sans s'y limiter :

1. Le volume hebdomadaire estimé de matières résiduelles ;
2. Le type de contenants ;
3. Une description des matières résiduelles générées ;

4. L'emplacement prévu pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles ;
 5. La fréquence de collecte des matières résiduelles ; et
 6. Le système de gestion prévu des matières résiduelles dans l'établissement. »
- c) Les articles 8, 11, 31, 33, 36 et 37 sont modifiés par le remplacement de la référence à l'« article 40 » par l'« article 40.1 »;

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière